

**Modification de la loi scolaire
(gratuité des transports en cas de
10^e année linguistique)**

Résumé de la motion

La loi scolaire (LS) permet d'autoriser un ou une élève d'accomplir au terme de sa scolarité obligatoire une première et exceptionnellement une deuxième année supplémentaire au cycle d'orientation. L'élève a la possibilité de fréquenter une école de l'autre langue du canton afin de favoriser l'apprentissage de cette langue (10^e année dite linguistique ; art. 34 LS). Toutefois, dans ce dernier cas, la loi scolaire prévoit que les frais de transports sont à la charge des parents alors que la gratuité pour ceux-ci est assurée lorsque la 10^e année n'est pas linguistique. Le motionnaire souhaite que la loi scolaire soit modifiée dans le sens d'une gratuité des transports scolaires pour les parents en cas de 10^e année linguistique, et dans le souci de promouvoir et de favoriser le bilinguisme pour tous les élèves.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Programme gouvernemental 2007–2011 prévoit (défi n° 3) que le Conseil d'Etat portera ses efforts sur le renforcement de la compréhension entre les communautés linguistiques en favorisant les échanges et l'apprentissage des langues. Le Gouvernement a aussi pris l'engagement de se donner les moyens de renforcer la compréhension et l'utilisation de la langue partenaire en commençant par l'école. Pour concrétiser ces intentions et engagements, un Concept cantonal des langues doit être prochainement présenté.

Par ailleurs, le postulat Solange Berset/Nadine Gobet (P 2025.07), accepté par le Conseil d'Etat, et qui souligne l'importance et les avantages évidents d'une 10^e année linguistique, demande au Conseil d'Etat de tout mettre en œuvre afin que tous les jeunes qui le souhaitent puissent bénéficier de cette prolongation de scolarité à caractère linguistique.

Le fait qu'actuellement les frais de transport lors d'une 10^e année linguistique soient à la charge des parents, alors qu'en cas de 10^e année supplémentaire non linguistique le principe de gratuité s'applique, pourrait constituer un frein à la volonté des jeunes d'effectuer une 10^e année linguistique, en raison des coûts qui doivent être alors supportés par les parents. Dès lors, cette mesure n'atteindrait pas nécessairement ses objectifs, qui sont partagés à la fois par le motionnaire et le Conseil d'Etat.

Lorsque la loi scolaire a été adoptée, en 1984, il avait paru normal qu'en cas de fréquentation d'une école de cycle d'orientation pour raison linguistique, les frais de transports soient mis à la charge des parents, étant donné le caractère volontaire de cette démarche et, probablement, dans un souci toujours légitime de mesurer les coûts de transports à charge des communes et de l'Etat. Aujourd'hui, compte tenu de la volonté de renforcer, notamment par l'école, la compréhension et l'utilisation de la langue partenaire, il est nécessaire de supprimer tout obstacle, en l'occurrence de nature financière, à la mise en œuvre de cette mesure, qu'il faut plutôt encourager.

Il y a lieu de rappeler que l'élève qui a achevé le cycle d'orientation et souhaite parfaire ses connaissances dans la langue partenaire peut envisager une 10^e année linguistique (exceptionnellement une 11^e) non seulement dans un établissement scolaire de l'autre partie linguistique du canton de Fribourg, mais aussi dans un canton alémanique ayant adhéré à la convention du RSA (Regionales Schulabkommen) ou à la convention intercantonale du 20 mai 2005 réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile (Convention CIIP). Dans ce cadre, le canton de Fribourg reçoit quelques élèves venant de cantons limitrophes conventionnés, désireux de suivre une 10^e année linguistique dans la langue partenaire. Il existe trois modalités d'échanges linguistiques de 10^e année : dans certains cas, l'élève rentre à la maison tous les soirs (variante 1). Dans d'autres cas, il y a échange réciproque d'élèves entre deux familles (variante 2). Le dernier cas est celui de l'échange unilatéral dans une famille d'accueil (variante 3). Afin de contribuer, dans la mesure du possible, à équilibrer les frais de transport entre cercles scolaires, il convient de favoriser la variante 2.

Seuls les frais de transport entre le domicile fribourgeois et l'école du CO concerné sont à la charge des communes, conformément à l'article 97 de la loi scolaire. En effet, lorsque l'élève au bénéfice d'une 10^e année linguistique est domicilié effectivement à l'extérieur du canton durant la semaine, les frais de déplacement quotidien entre ce domicile extra-cantonal et le CO fribourgeois qu'il fréquente sont à la charge de ses parents et non des collectivités publiques. Il en va de même lorsqu'il s'agit d'un élève fribourgeois fréquentant une école dans un autre canton. Les dispositions concordataires mentionnées plus haut (RSA et Convention CIIP) ne prévoient en effet pas de prise en charge des frais de transport par les cantons d'accueils.

En conclusion, le Conseil d'Etat est également de l'avis qu'il convient de modifier la loi scolaire dans ce sens, en révisant l'article 34 al. 2 LS, en étendant la gratuité des transports scolaire pour les parents lorsque la fréquentation d'une école de l'autre langue du canton est autorisée pour favoriser l'apprentissage de cette langue. Cette modification sera prévue dans le cadre de la révision totale de la loi scolaire, dont un avant-projet sera mis prochainement en consultation auprès de larges milieux intéressés.

En conclusion, pour les motifs invoqués, le Conseil d'Etat vous propose d'accepter cette motion.

Fribourg, le 24 juin 2008